

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ACTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

- 07 août 1990. Décision A/DEC. 1/8/90 relative au cessez-le-feu et à l'institution d'un groupe de contrôle du cessez-le-feu CEDEAO au Libéria. 167
- 07 août 1990. Décision A/DEC. 2/8/90 relative à la constitution d'un gouvernement de transition en République du Libéria. 168
- 07 août 1990. Décision A/DEC. 4/8/90 relative à l'institution d'un groupe d'observation CEDEAO pour les élections générales et présidentielles en République du Libéria. 169

ORDONNANCES

- 26 Juillet. Ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 portant sanction pénales des infractions au Code de la route. 169
- 26 Juillet. Ordonnance n° 052/PRG/SGG/90 portant compétences en matière de constatation et de sanctions des infractions au Code de la route. 170
- 26 Juillet. Ordonnance n° 053/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2106 /GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 054/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2112 /GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 055/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement; 175

- 26 Juillet. Ordonnance n° 056/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT. 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 057/PRG/SGG/90 portant adoption du Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée. 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 058/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA). 176
- 26 Juillet. Ordonnance n° 061/PRG/SGG/90 portant Statut de l'artisan en République de Guinée. 176
- 26 Juillet. Ordonnance n° 063/PRG/SGG/90 portant ratification de la quatrième convention A.C.P. - CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989. 178
- Annnonce Légale 179

ACTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Décision A/DEC.1/8/90 du 07 août 1990 relative au cessez-le-feu et à l'institution d'un groupe de contrôle du cessez-le-feu CEDEAO au Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la Communauté,

- Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un Comité permanent de médiation de la CEDEAO ;
- Rappelant le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté le 29 mai 1981 à Freetown ;
- Profondément préoccupé par l'existence d'un conflit armé au Libéria et par la destruction inutile de vies humaines et de biens, ainsi que par le déplacement de personnes résultant dudit conflit ;
- Considérant les immenses préjudices de toute nature que le conflit armé porte à la stabilité et à la survie de toute la Nation libérienne ;
- Profondément préoccupé également par le sort des personnes non libériennes, et particulièrement des citoyens de la Communauté qui sont gravement affectés par le conflit ;

Considérant l'effondrement total de l'ordre public au Libéria ;
Déterminé à parvenir à un règlement pacifique et durable du
conflit et à mettre fin à cette situation qui perturbe
gravement la vie normale des innocents citoyens du
Liberia ;

Persuadé que le Comité permanent de médiation de la CEDEAO
créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest à sa treizième session tenue à
Banjul du 28 au 30 mai 1990 constitue un instrument
approprié pour dénouer la situation ;

Décide :

Article 1 : Cessez-le-feu

1. Au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement, le Comité permanent de médiation lance un appel
à toutes les parties belligérantes pour un cessez-le-feu immédiat,
en vue d'oeuvrer dans le sens de la restauration et du maintien
de la paix et de la sécurité, sur toute l'étendue du territoire du
Liberia.

2. Les parties belligérantes doivent :

(a) cesser toutes les activités de nature militaire ou para-
militaire, ainsi que tous autres actes de violence ;

(b) déposer toutes les armes et munitions qui seront
confiées à la garde du Groupe de contrôle du cessez-le-feu
CEDEAO (ECOMOG) ;

(c) s'abstenir d'importer ou d'acquérir des armes ou
matériels de guerre, ou de participer à, ou d'encourager l'importation
et l'acquisition d'armes ou de matériels de guerre ;

(d) s'abstenir de toute activité préjudiciable à
l'établissement d'un Gouvernement de transition ou à l'organisation
d'élections générales et présidentielles en attendant l'instauration
d'un Gouvernement de transition qui restera en place jusqu'à un
nouveau Gouvernement issu d'élections démocratiquement
menées ;

(e) libérer tous les prisonniers politiques et prisonniers de
guerre ;

(f) respecter la Constitution de la République du Libéria
adoptée le 6 janvier 1986, à moins que la celle-ci n'ait été
suspendue pour faciliter l'administration du pays par le
Gouvernement de transition ;

(g) coopérer pleinement avec le Comité permanent de
médiation de la CEDEAO, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO
et le Groupe de contrôle du cessez-le-feu en vue d'assurer le
maintien effectif du cessez-le-feu et de l'ordre public.

3. Le Gouvernement de transition du Libéria lèvera
l'interdiction de tous les partis politiques, et facilitera le retour au
Liberia de tous les exilés politiques.

Article 2 : GROUPE DE CONTROLE DU Cessez-le-feu

1. Aux fins de parvenir à un règlement pacifique et durable
du différend, la CEDEAO créera un Groupe de contrôle du cessez-
le-feu (ECOMOG), qui sera placé sous l'autorité du Président en
exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO, et sous le commandement d'un Etat membre.
ECOMOG sera composé d'un contingent militaire de chaque Etat
membre du Comité permanent de médiation de la CEDEAO, ainsi
que de la Guinée et de la Sierra Leone.

2. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu sera placé sous
les ordres d'un Commandant-en-Chef nommé par le Comité
permanent de médiation. Il lui sera conféré le pouvoir de conduire
les opérations militaires en vue de contrôler le cessez-le-feu et
restaurer l'ordre public afin de créer les conditions nécessaires aux
élections libres et justes qui seront organisées au Libéria.

3. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) sera
chargé d'assister le Comité permanent de médiation de la
CEDEAO dans la supervision de la mise en oeuvre et le respect
strict par les parties au conflit de la mesure de cessez-le-feu sur
toute l'étendue du territoire du Libéria.

4. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu demeurera au
Liberia en cas de besoin, jusqu'à la tenue d'élections générales
et l'installation d'un Gouvernement élu.

5. Le Secrétaire exécutif établira les règles et procédures du
Groupe de contrôle du cessez-le-feu, après consultation avec le
Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement.

6. Le Secrétaire exécutif est par la présente autorisé à
nommer un Représentant spécial et le personnel d'appui pour les
opérations au Libéria. Il travaillera en étroite collaboration avec
le Commandant-en-Chef et facilitera le bon déroulement des
opérations de la CEDEAO au Libéria.

Article 3 : FINANCEMENT DES OPERATIONS

Toutes les dépenses relatives aux opérations du Groupe
de contrôle du cessez-le-feu seront financées sur les ressources
du Fonds spécial d'urgence créé par la Décision A/DEC.3/8/90 du
Comité permanent de médiation de la CEDEAO.

Article 4 : DEMARRAGE DES OPERATIONS

Les opérations du Groupe de contrôle du cessez-le-feu
démarreront immédiatement.

Article 5 : APPEL A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Le Comité lance un appel à toute la Communauté
internationale pour qu'aucune assistance ne soit accordée aux
parties belligérantes si, de quelque manière que ce soit, cette
assistance peut porter préjudice au maintien du cessez-le-feu et
à la tenue d'élections générales et présidentielles.

Article 6 : DISPOSITION FINALES

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est chargé de
l'exécution et de l'application correctes de la présente Décision qui
entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal
Officiel de la Communauté et dans le journal Officiel de chaque
Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990
Pour la Conférence,

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA

Décision A/DEC.2/8/90 du 07 août 1990 relative à la constitution d'un Gouvernement de transition en République du Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la communauté,

- Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définis-
sant sa composition et ses fonctions ;
- Vu la décision A/DEC.9/5/90 du 30 mai 1990 de la conférence
des Chefs de l'Etat et du Gouvernement de la CEDEAO
relative à la création d'un Comité permanent de médiation de
la Communauté ;
- Vu la décision A/DEC.1/8/90 du 7 Août 1990 relative à la
constitution d'un Groupe de contrôle du cessez-le-feu CE
DEAO au Libéria ;

Considérant la nécessité de mettre en place au Libéria un Gouver-
nement de transition qui sera chargé d'administrer ce pays
et d'y organiser des élections libres et justes pour l'avène-
ment d'un Gouvernement démocratiquement élu ;

Décide :

Article 1 :

1. Le Comité permanent de médiation de la CEDEAO facilitera
la convocation d'une Conférence nationale de tous les partis

politiques et autres groupes d'intérêt en vue de la constitution d'un Gouvernement de transition représentatif ;

2. Le Gouvernement de transition sera chargé d'administrer la République du Libéria et de prendre toutes les mesures appropriées destinées à préparer et à organiser des élections libres et justes en vue de l'instauration au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu ;

Article 2 : Les membres du Gouvernement de transition seront choisis parmi les citoyens libériens jouissant d'une grande intégrité morale, connus pour leur grand esprit de responsabilité et appartenant aux partis ou groupes d'intérêt libériens.

Article 3 : Aucun des Chefs des partis au conflit libériens ne dirigera le Gouvernement de transition.

Article 4 : Le Chef du Gouvernement de transition ne sera pas autorisé à faire acte de candidature aux élections générales et présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.

Article 5 : Les élections visées au paragraphe 2 de l'article 1er de la présente Décision devront être organisées en République du Libéria dans un délai de douze mois.

Article 6 : La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990.

Pour la Conférence,

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA.

Décision A/DEC.4/8/90 du 07 août 1990 relative à l'institution d'un groupe d'observation CEDEAO pour les élections générales et présidentielles en République du Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la communauté ,

- Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu la décision A/DEC.9/5/90 du 30 mai 1990 de la conférence des Chefs de l'Etat et du Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un Comité permanent de médiation de la Communauté ;

Considérant la guerre civile au Libéria et la nécessité pour le peuple du Libéria de constituer un Gouvernement démocratiquement élu dans le but de restaurer d'une manière durable la paix et la sécurité parmi les citoyens du Libéria ;

Considérant la nécessité d'instituer un Groupe d'observation CEDEAO chargé de veiller au caractère libre et juste des élections générales et Présidentielles ;

Décide :

Article 1 : Il sera institué en temps opportun un Groupe d'observation CEDEAO chargé d'observer les élections générales et présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.

2. Le Groupe d'observation CEDEAO est chargé de suivre le déroulement des élections en République du Libéria afin de s'assurer de leur caractère libre et juste.

Article 2 : Les dépenses relatives au Groupe d'observation CEDEAO pour les élections libériennes seront financées sur les ressources du Fonds spécial d'urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria.

Article 3 : Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente Décision,

qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990,

Pour la Conférence

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant sanctions pénales des infractions au Code de la route

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la 11^e République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le Code de la route est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la circulation routière, l'activité des transports publics routiers et l'assurance obligatoire des véhicules routiers.

Article 2 : Toutes les infractions aux dispositions du Code de la route sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Les contraventions de police prévues par le Code de la route sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquels elles sont commises.

Article 3 : Les jugements rendus en matière d'infraction au Code de la route pourront être attaqués par voie d'appel, conformément aux dispositions des articles 152 à 154 du Code de procédure pénale.

Article 4 : Les agents désignés aux articles 5 et 6 ci-après sont seuls habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions prévues par :

- 1) le Code de la route,
- 2) l'alinéa 7 de l'article 399 du Code pénal,
- 3) les alinéas 2 et 3 de l'article 405 du Code pénal, lorsque

la contravention pour blessures ou maladies involontaires ou d'incendie involontaire résulte d'une infraction aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Les infractions prévues à l'article 4 ci avant ne peuvent être constatées que :

- 1) par les officiers de police judiciaire, tels qu'énumérés à l'article 13 du Code de procédure pénale,
- 2) et par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics énumérés à l'article 6 ci-après, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale.

Article 6 : Sont habilités à constater par procès verbaux les infractions visées à l'article 4 :

- 1) Les officiers et sous-officiers de la police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé de la sécurité ;

2) les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, au titre de l'énumération de l'article 13 du Code de procédure pénale, comptant deux ans de service effectif dans la Gendarmerie nationale, nominativement désignés par arrêté conjoint des Ministres de la justice et de la défense nationale ;

3) les agents de la Police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière et comptant deux ans de service effectif dans cette affectation, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé de la sécurité ;

4) les fonctionnaires du Ministère chargé des transports routiers et des routes, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des transports routiers

5) les fonctionnaires du génie rural, désignés nominativement par arrêté conjoint du Ministre de la justice, du Ministre chargé des transports routiers et du Ministre ayant en charge le génie rural, le concours de ces fonctionnaires se limitant aux infractions commises sur les routes ouvertes à la circulation publique dont le classement administratif relève des pistes rurales ;

6) les fonctionnaires des forêts et chasses, désignés nominativement par arrêté conjoint du Ministre de la justice, du Ministre chargé des transports routiers et du Ministre ayant en charge les forêts et la chasse, le concours de ces fonctionnaires se limitant aux infractions commises sur les pistes rurales ouvertes à la circulation publique à l'intérieur du domaine forestier classé et des aires protégées, parcs et réserves.

Les compétences des fonctionnaires visés par les alinéas 4, 5 et 6 ci-dessus se limitent à la constatation des seules contraventions.

Article 7 : Les agents de la Police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière et gendarmes qui ne remplissent pas les conditions requises aux articles 5 et 6 ci-avant, peuvent être chargés de la missions :

- des seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de polices judiciaire,
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de toute infraction dont ils ont connaissance,
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions prévues à l'articles 4 .

Article 8 : Les officiers, fonctionnaires et agent visés aux articles 5 et 6 ci-avant ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code de procédure pénale.

Article 9 : Les agents habilités à constater les infractions au Code de la route sont placés sous la direction du Procureur de la République et sous l'autorité et la surveillance du Procureur général.

Article 10 : Les catégories d'agents visés aux articles 5 et 6 ci-avant ne peuvent exercer effectivement les attributions visées à l'article 4 que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du Procureur général près la Cour d'appel les y autorisant personnellement.

L'exercice de ces attributions par un agent est suspendu pendant le temps où il participe, dans une unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Article 11 : Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs doivent prêter serment devant le juge.

Article 12 : Le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre chargé du génie rural et le Ministre de la justice sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Article 13 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juinlet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 052/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant compétences en matière de constatation et de sanction des infractions au Code de la route

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la loi n° 64/AN/66 du 21 septembre 1966 portant adoption du Code de procédure pénale et son décret de promulgation n° 363/PRG/SGG du 22 octobre 1966 ;
Vu l'ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Code de la route est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la circulation routière, l'activité des transports publics routiers et l'assurance obligatoire des véhicules routiers.

Article 2 : Le conducteur d'un véhicule routier est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite du dit véhicule.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 qui précède, le propriétaire du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule est en location, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article incombe sur cette personne morale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du Code de la route peuvent, dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants ci-après, être punies :

- d'une amende, constituant la peine principale ;
 - de la suspension, de l'annulation du permis de conduire ou de l'interdiction de délivrance de permis de conduire si l'auteur de l'infraction n'en dispose pas encore ; les deux premières sanctions peuvent être, dans les cas prévus à l'article 25, précédées de la rétention immédiate du permis de conduire par l'agent verbalisateur à titre conservatoire ;
 - de l'immobilisation, de la mise en fourrière, du retrait de la circulation du véhicule utilisé lors de l'infraction et, dans les cas échéants, de l'aliénation ou de la destruction dudit véhicule.
- La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Article 5 : Nulle infraction au Code de la route ne peut être sanctionnée de peines non prévues par la législation en vigueur.

TITRE II : L'AMENDE PENALE.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions du Code pénal, les contraventions au Code de la route sont hiérarchisées en cinq classes suivant leur gravité.

Les peines d'amende frappant ces infractions dépendent de la classe de la contravention.

Article 7 : Relèvent de la première classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les conditions d'arrêt et de stationnement, gratuit ou payant, autres que celles visées par les articles 8 à 10 ;
- 2) l'obligation de présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente, les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule ;
- 3) l'usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'homologation est prévue au Code de la route ;
- 4) l'obligation d'apposition sur le pare-brise de certains documents.

Article 8 : Relèvent de la deuxième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) l'emploi des avertisseurs ;
- 2) le stationnement abusif en un même point au delà de la durée réglementaire ;
- 3) l'arrêt et le stationnement gênants, autres que ceux visés aux articles 7 et 9 ;
- 4) les obligations de péage ;
- 5) la réglementation spécifique aux conducteurs débutants ;
- 6) le fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule ;
- 7) l'interdiction de circulation sur les chaussées, pistes, bandes, trottoirs ou accotement réservés à la circulation des véhicules de transports en commun et autres véhicules spécialement autorisés ;
- 8) les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation.

Article 9 : Relèvent de la troisième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) le gabarit des véhicules ;
- 2) les dimensions ou les conditions du chargement ;
- 3) l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- 4) les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article 10 ; (*)
- 6) les équipements du véhicule, autres que ceux visés par ailleurs ;
- 7) les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux ;
- 8) les organes de manoeuvres, de direction et de visibilité
- 9) les indicateurs de vitesse ;
- 10) l'attelage des remorques et semi-remorques ;
- 11) la conduite d'un véhicule sans respect des conditions de validité de son permis ou sans justification d'une demande prorogation de validité ;
- 12) l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- 13) l'arrêt abusif ou le stationnement en milieu urbain faisant obstacle à la circulation des véhicules sur une voie de circulation de la chaussée, pour répartition ou autre motif ;
- 14) les intersections de route et la priorité de passage.

Article 10 : Relèvent de la quatrième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les sens imposés à la circulation ;
- 2) la vitesse des véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- 3) les croisements et dépassements ;
- 4) les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- 5) les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires, pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
- 6) les manoeuvres interdites sur autoroute ;
- 7) les obligations ou interdictions au passage à niveau des voies ferrées ;
- 8) l'arrêt et le stationnement dangereux ;
- 9) la pression sur le sol, le poids des véhicules, la charge maximale par essieu, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques ;
- 10) les freins des véhicules affectés au transport en commun et de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg ;
- 11) l'emplacement et l'accessibilité des commandes du véhicule au poste de conduite du véhicule ;
- 12) les plaques ou inscriptions exigés par les règlements ;
- 13) les visites techniques obligatoires des véhicules ;
- 14) les autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule ; la justification de la possession de ces documents dans les délais exigés ;
- 15) les formalités administratives requises pour la mise en circulation du véhicule : la mutation de propriété, les modifications techniques apportées au véhicule, le retrait de la circulation du véhicule ou sa vente en vue de sa destruction, le changement de domicile du propriétaire ;
- 16) les obligations du conducteur sanctionnées de l'immobilisation de son véhicule ;
- 17) les conditions de chargement des conteneurs ;

- 18) la chute d'une partie ou de la totalité d'un chargement sur la chaussée autre qu'un conteneur ;
- 19) l'obligation d'être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule conduit ;
- 20) l'obligation d'assurance ;
- 21) l'autorisation de transport public, délivrée par le Ministère chargé des transports, et la réglementation des transports publics ;
- 22) l'état du châssis du véhicule.

Article 11 : Relèvent de la cinquième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les barrières de pluies et les restrictions de passage aux ponts ;
- 2) la détention à bord du véhicule d'un appareil, dispositif ou produit destiné, soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation d'infractions au Code de la route ;
- 3) les transports exceptionnels ;
- 4) la chute de conteneur sur la chaussée ;
- 5) l'obligation d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- 6) l'obligation de se soumettre à toutes vérifications prescrites, dans le respect des lois et règlements, par le fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, concernant le véhicule ou la personne.

Article 12 : Tout complément ou modification apporté à la classification des contraventions relèvent d'une ordonnance.

Article 13 : Les peines d'amende applicables selon les classes de contraventions sont les suivantes :

- 1) la peine applicable aux contraventions de la première classe est une amende de mille francs guinéens à cinq mille francs guinéens ;
- 2) la peine applicable aux contraventions de la deuxième classe est une amende de cinq mille francs guinéens à quinze mille francs guinéens ;
- 3) la peine applicable aux contraventions de la troisième classe est une amende de quinze mille francs guinéens à quarante mille francs guinéens ;
- 4) la peine applicable aux contraventions de la quatrième classe est une amende de quarante mille francs guinéens à cent mille francs guinéens ; en cas de récidive, une amende de cent mille francs guinéens à deux cent mille francs guinéens peut être appliquée ;
- 5) la peine applicable aux contraventions de la cinquième classe est une amende de cent mille francs guinéens à trois cent mille francs guinéens ; en cas de récidive, une amende de trois cent mille francs guinéens à cinq cent mille francs guinéens peut être appliquée.

Article 14 : Conformément à l'article 135 du Code de procédure pénale, pour les contraventions au Code de la route, lorsque la contravention est punie seulement d'une amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Article 15 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

- 1) mille francs guinéens pour les contraventions de la première classe,
- 2) cinq mille francs guinéens pour les contraventions de la deuxième classe,
- 3) dix mille francs guinéens pour les contraventions de la troisième classe,
- 4) quarante mille francs guinéens pour les contraventions de la quatrième classe,
- 5) cent mille francs guinéens pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 16 : Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention remis par l'agent verbalisateur.

Article 17 : L'acquiescement du montant de l'amende forfaitaire est assorti de la remise au contrevenant d'une quittance extraite d'un

* **Note du SGG :** Le texte comporte un oubli ou un erreur de numérotation.

carnet à souche du Trésor public.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions du Code pénal, la récidive des contraventions au Code de la route est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions relèvent d'une ordonnance.

Article 19 : Les montants prévus aux articles 13 et 15 sont revisables par ordonnance.

Article 20 : La contrainte par corps, telle que prévue par le Code pénal, a lieu pour le paiement de l'amende et des autres condamnations pécuniaires, ainsi que des frais de justice, sous réserve des dérogations ci après.

Par dérogation aux dispositions du Code pénal :

a) cette mesure ne jouera qu'après une mise en demeure du débiteur, demeurée sans effet, d'avoir à se libérer dans un délai d'un mois ;

b) la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de 2 à 10 jours lorsque le total des sommes dues n'excède pas 5.000 fg,
- de 10 à 20 jours lorsque, supérieur à 5.000 fg, ce total n'excède pas 15.000 fg,
- de 20 à 30 jours lorsque, supérieur à 15.000 fg, ce total n'excède pas 40.000 fg,
- de 30 à 60 jours lorsque, supérieur à 40.000 fg, ce total n'excède pas 40.000 fg,
- de 60 à 90 jours lorsque, supérieur à 100.000 fg, ce total n'excède pas 200.000 fg,
- de 90 à 180 jours lorsque ce total excède 200.000 fg.

TITRE III : LA PRIVATION DU PERMIS DE CONDUITE.

Article 21 : Pour l'application de la présente ordonnance, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Article 22 : La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Article 23 : La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par jugement, pour l'une des infractions au Code de la route suivantes :

- 1) homicide ou blessures involontaires résultant d'une infraction aux dispositions du Code de la route ;
- 2) conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme, ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre ;
- 3) infractions aux réglementations ou à la signalisation routière concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts ;
- 4) changement brusque de direction, ou démarrage rapide d'un arrêt pour s'engager sur la voie de circulation, ou arrêt brusque sur la chaussée sans obstacle obligeant imprévisible, sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers, et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention, lorsque ce comportement du conducteur a provoqué un accident ;
- 5) déportation dangereuses sur la voie de gauche empruntée par les usagers venant en sens inverse, en particulier dans les virages et les hauts de côte, lorsque la visibilité est réduite ;
- 6) dépassement par la droite d'un véhicule ou d'une file de véhicules, en milieu urbain ou en rase campagne, en roulant ou en empiétant sur l'accotement ou le trottoir destiné normalement aux piétons ou aux deux roues ;
- 7) dépassement dangereux dans les cas :
 - de manque de visibilité,
 - d'occupation de la voie de dépassement par un véhicule venant en sens inverse, lorsque le chauffeur de ce dernier est manifestement incommodé par la manoeuvre ;
 - non respect de la signalisation routière ;
- 8) non respect de l'arrêt imposé par le panneau "STOP"

ou par le feu rouge, fixe ou clignotant, le feu étant passé au rouge avant d'être atteint par le véhicule ;

9) stationnement ou arrêt dangereux sur la chaussée dans le cas de visibilité réduite pour les autres usagers, virage, sommet de côte, sans que cela soit causé par une panne et, dans ce dernier cas, sans avoir pris la précaution de signaler le danger par un triangle de signalisation ;

10) circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

11) maintien des feux de route et/ou des feux de brouillard à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent par des appels de projecteurs la gêne que leur cause le maintien de ces feux ;

12) défaut de plaques d'immatriculation ou non conformité de ces plaques aux documents administratifs du véhicule ;

13) usage de documents administratifs falsifiés,

14) conduite sans permis valable pour la catégorie du véhicule utilisé ;

15) dépassement de plus de 10% de la charge maximum à l'essieu autorisée par la réglementation ;

16) non respect d'une priorité de passage à un autre usager de la route, suivant la réglementation de la conduite et de la circulation; automobile en vigueur, s'étant traduit par un accident de la circulation,

17) omission volontaire d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;

18) refus de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou sa personne par un fonctionnaire ou agent visés au 17 du présent article ;

19) fuite ou tentative de fuite, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, pour tenter d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;

20) obstruction à l'immobilisation de son véhicule prescrite par les dispositions du chapitre I du titre IV de la présente ordonnance ;

21) dépassement de la vitesse limite autorisée de plus de 20% ;

22) refus manifeste de faciliter son dépassement par un autre véhicule, par refus de serrer à droite pour lui dégager l'espace nécessaire à la manoeuvre ou par accélération subite d'allure au cours de dépassement ;

23) rabattement prématuré et subite à droite, après un dépassement, pour se placer devant le véhicule dépassé, lorsque cette manoeuvre est faite sans raison apparente de sécurité, incommodant volontairement le conducteur du véhicule dépassé ;

24) défaut de signalisation d'un chargement débordant, lorsque cette signalisation est prescrite par le Code de la route, lorsque ce défaut est la cause d'un accident ;

25) exécution de réparations mécaniques, y compris changer une route crevée, sur une voie de la chaussée affectée à la circulation, cette réparation qui ne doit avoir lieu sur la voie publique que pour une simple intervention rapide de dépannage devant se faire en dégagant complètement la voie de circulation ;

26) lorsque la responsabilité civile du conducteur n'est couverte par aucune assurance ;

27) non respect d'une interdiction de manoeuvre sur une autorisation, lorsque la manoeuvre a provoqué un accident ;

28) disposition à bord du véhicule d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions au Code de la route.

Article 24 : Les procédures administratives et judiciaires relatives à la suspension du permis de conduire et à la confiscation des documents y afférents du conducteur, seront définies par ordonnance.

L'agent verbalisateur ne doit en aucun cas, hormis dans les cas visés par l'article 25 ci-après, procéder à une rétention immédiate et sur le champ des documents du conducteur visés à l'aliéna ci-dessus.

Article 25 : La rétention immédiate du permis de conduire peut intervenir dans les cas suivants :

1) lorsque le dépistage positif de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique ;

2) lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ;

3) lorsque l'état alcoolique est établi par une mesure faite à l'aide d'un appareil homologué ;

4) lorsque le conducteur refuse de se soumettre au dépistage ou aux vérifications de l'état alcoolique.

Le dépistage et la vérification de l'état alcoolique du conducteur, visés aux alinéas ci-dessus, doivent être conformes à une réglementation qui sera définie par décret.

Article 26 : La suspension du permis de conduire peut être assortie de sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-avant.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée aux articles 23 et 25 ci-avant, suivie d'une condamnation quelconque.

Article 27 : Les tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux alinéas 1, 2 et 19 de l'article 23 ci-avant.

Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1) lorsqu'après que le conducteur ait commis l'infraction prévue au 1) de l'article 23, il est établi qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires à la conduite,

2) en cas de récidive de l'infraction prévue au 2 de l'article 23 ci-avant,

3) lorsque le conducteur commet simultanément les infractions prévues aux 1 et 2 de l'article 23 ci-avant.

Dans le cas du paragraphe 1 ci-dessus, l'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie de permis.

Article 28 : En cas d'annulation du permis de conduire par l'application de l'article 27 ci-avant, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction, dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais et qu'il ait satisfait aux épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention du permis.

Article 29 : Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-avant.

Article 30 : La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles 23 à 29 ci-avant est portée au double en cas de récidive.

Article 31 : Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule routier pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'une amende de trois cent mille francs guinéens à cinq cent mille francs guinéens.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article 25 aura conduit un véhicule routier pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

Article 32 : Toute autre possibilité de peine pour infraction au Code de la route, portant sur une restriction du droit de conduire, autre que celles prévues aux articles 23 à 31 ci-avant, relève d'une ordonnance.

Article 33 : Aucune privation du droit de conduire ne peut intervenir en dehors des cas prévus aux articles 23 à 30 et des cas qui seront prévus ultérieurement suivant les dispositions de l'article 32 ci-dessus.

En particulier, aucune rétention immédiate du permis de conduire n'est permise en dehors des cas prévus à l'article 25 et des

cas qui seront prévus ultérieurement suivant les dispositions de l'article 32 ci-dessus.

TITRE IV : LA PRIVATION DE L'UTILISATION DU VEHICULE.

Article 34 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du Code de la route, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique urbaine ou des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation publique, peuvent, dans les cas et conditions précisés par les articles 35 à 53 de la présente ordonnance, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction dans les conditions prévues aux articles 48 à 51.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles ne font pas obstacle également au transfert de propriété du véhicule ; dans ce dernier cas, les droits et obligations édictés dans les articles de ce chapitre concernant le propriétaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

CHAPITRE 1 : L'IMMOBILISATION DU VEHICULE.

Article 35 : L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article 36, de maintenir ce véhicule sur place, ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction, en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule, en stationnement sur la voie publique peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Pendant tous les temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur si ce dernier est identifié, de son propriétaire dans le cas contraire.

Article 36 : L'immobilisation peut être prescrite :

1) lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2) lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule ;

3) lorsque la responsabilité civile du conducteur n'est couverte par aucune assurance ;

4) lorsque le véhicule émet une fumée, des gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder exagérément les riverains, ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

5) lorsque le véhicule émet des bruits liés à une défectuosité mécanique, susceptibles de causer une gêne importante aux usagers de la route ou aux riverains ;

6) lorsque le véhicule n'est pas en règle par rapport à la réglementation des visites techniques périodiques ;

7) lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;

Toutefois, peuvent seuls être retenus les dépassements de poids total autorisé ou des charges par essieu prévues au Code de la route excédant 10% ;

Pour les défectuosités de l'éclairage, peuvent seuls entraîner l'immobilisation du véhicule les fonctionnements défectueux d'un feu de route, d'un feu de croisement, d'un feu de brouillard, des deux feux rouges ou des deux feux "STOP" ;

8) lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, le véhicule ne peut circuler sans être en infraction à la réglementation technique des véhicules et que l'agent qui procède aux constatations juge que le véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité ;

9) en cas de défaut de plaques d'immatriculation ou de non conformité de l'immatriculation aux documents administratifs du véhicule ;

10) en cas de falsification des plaques ou inscription du constructeur ou de non conformité du contenu de ces plaques et inscriptions avec les documents administratifs du véhicule ;

11) en cas d'usage de documents administratifs falsifiés ;

12) en cas d'un transport exceptionnel, lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation requise pour ce type de transport;

13) lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

14) lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public ne peut présenter l'autorisation de transport public requise délivrée par le Ministère chargé des transports.

Article 37 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées aux 1 et 2 de l'article 36 ci-avant, le véhicule est autorisé à poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur, ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci, ceci sans préjudice des autres peines prévues pour ces infractions.

Article 38 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent choisir le lieu de l'immobilisation du véhicule pour assurer sa réparation.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes. A cet effet, le conducteur ou le propriétaire peut faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque ou le transport du véhicule en vue de sa réparation.

L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article 39 : Sauf cas de versement de l'amende forfaitaire instituée à l'article 14, lorsque l'auteur d'une infraction au Code de la route se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire guinéen, ou d'une caution d'une tierce personne physique pouvant justifier d'un domicile ou d'un emploi en République Guinée, ou encore d'une caution d'une personne morale ayant son siège social en République de Guinée, caution garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être immobilisé jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un fonctionnaire ou agent habilité à constater les infractions au Code de la route, porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires encourues et dont le montant doit être fixé dans le délai maximum de vingt quatre heures qui suit la constatation de l'infraction, par le Procureur de la République.

Si la consignation n'a pas été fixée dans le délai ci-dessus imparti, le véhicule retenu provisoirement doit être immédiatement libéré.

Article 40 : L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé, sans préjudice des autres peines prévues pour les infractions correspondantes.

Lorsque ni le conducteur, ni le propriétaire du véhicule n'a pu justifier de la cessation de l'infraction, ou, dans le cas prévu à l'article 39 ci-dessus, du versement de la consignation, dans un délai de quarante huit heures qui suit la constatation de l'infraction, l'immobilisation peut être transformée en une mise en fourrière.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN FOURRIERE.

Article 41 : La mise en fourrière, qui peut être précédée de l'immobilisation du véhicule prévue aux articles 35 à 40, est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du contrevenant.

Article 42 : La mise en fourrière peut être faite dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de ce lieu, s'il accepte d'en être le gardien.

A la demande du propriétaire du véhicule, il peut être décidé que le véhicule sera gardé par son propriétaire. Le certificat d'immatriculation du véhicule lui est alors retiré.

Article 43 : La mise en fourrière peut être prescrite dans les cas suivants :

1) infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 40 ;
2) stationnement en un point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée sans interruption excédant sept jours consécutifs ;

3) infraction aux règlements édictés pour la navigation de

l'esthétique du milieu urbain et des sites et paysages classés.

4) défaut de présentation, après rappel, à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits par l'autorité chargée des visites techniques ;

5) stationnement du véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats, entravant ou gênant la circulation, le conducteur ou le propriétaire du véhicule n'ayant pas obtempéré aux injonctions, en vue de l'enlèvement du véhicule, par un des agents habilités à constater les contraventions aux dispositions du Code de la route.

Article 44 : Peuvent également, à la demande du maître des lieux, être mis en fourrière, les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux privés ou les lieux publics autres que la voie publique et ses dépendances.

Article 45 : Les véhicules mis en fourrière sont classés suivant leur état technique, sur rapport d'expert en trois catégories :

1) véhicules qui peuvent être retirés en l'état par leurs propriétaires ;

2) véhicules qui nécessitent des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires ;

3) véhicules, en mauvais état, d'une valeur marchande estimée inférieure à un montant fixé par décret, et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, qui doivent être retirés de la circulation.

Article 46 : Le véhicule classé dans la seconde catégorie, visée par l'article 45 ci-dessus, peut être retiré de la fourrière, à la demande du propriétaire, par un réparateur chargé par le propriétaire d'effectuer les travaux reconnus indispensables. Il ne peut être restitué à son propriétaire qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

Article 47 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière jusqu'à l'abandon en fourrière visée à l'article 48 et les frais d'expertise, sont à la charge du contrevenant.

Les frais de garde en fourrière après l'abandon ci-dessus et les frais de la vente ou de la destruction du véhicule prévues aux articles 49 et 51 sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 : L'ALIENATION ET LA DESTRUCTION DU VEHICULE EN FOURRIERE.

Article 48 : Sont réputés abandonnés en fourrière par leur propriétaire les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de la mise en demeure faite par voie d'huissier au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 20 jours pour les véhicules visés à l'alinéa 3 de l'article 45 ci-dessus.

Article 49 : Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 ci-dessus sont vendus aux enchères publiques.

Article 50 : Le produit de la vente, après déduction des frais énumérés à l'alinéa 2 de l'article 47 ci-avant, est tenu à la disposition du propriétaire, ou de ses ayants droit, ou, le cas échéant du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de six mois. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence.

Article 51 : Les véhicules classés dans la catégorie 3, visée par l'article 45 ci-avant, et abandonnés et les véhicules abandonnés qui n'ont pas trouvé de preneur, après trois séances de mise aux enchères publiques, sont livrés à la destruction.

CHAPITRE 4 : LE RETRAIT DE LA CIRCULATION DU VEHICULE.

Article 52 : Le retrait de la circulation d'un véhicule consiste, par le retrait à son propriétaire du certificat d'immatriculation du véhicule et l'annulation de ce certificat, à interdire toute circulation du véhicule sur la voie publique ouverte à la circulation automobile et ses dépendances.

Article 53 : Lorsque le véhicule est classé dans la catégorie 3, visée

par l'article 45 ci-dessus, ou lorsque lors d'une visite technique réglementaire il est constaté, par le centre de visite agréé, un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, ou encore lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident il est établi que ce même risque est encouru, le véhicule peut être retiré de la circulation, à moins qu'il ne soit établi par une contre-expertise commandée par le propriétaire du véhicule et faite par un expert figurant sur une liste agréée par le Ministère chargé des Transports, que le véhicule est réparable, auquel cas il ne peut être remis en circulation qu'une fois la réparation effectuée suivant le devis établi par cette contre-expertise.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 54 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 053/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2106/GUI/ signé le 30/04/90 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2106/GUI/ d'un montant de trente et un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Projet national d'infrastructure rurale, signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 054/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2112/GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.)

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2112/GUI/ d'un montant de quarante trois millions Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Second Projet urbain, signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 055/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 07/02/1989 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt relatif à l'approvisionnement en eau de sept villes, signé le 7 février 1989 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 056/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de la Convention de reprise de l'Entreprise nationale Libraport.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 194/PRG/86 du 7 octobre 1986 portant restructuration du secteur commercial ;
- Vu la Convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT signée le 24 mai 1990 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat et le Groupe des repreneurs privés représentés par Messieurs Ibrahima Sory TOURE, commerçant industriel, BP 1573 CONAKRY et Saïdou Bailo BARRY, Directeur commercial de l'ex-LIBRAPORT, BP 270 CONAKRY.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 057/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant adoption du Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Ordonne :

Article 1 : Est adopté le Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Ce Document est la déclaration fondamentale de politique gouvernementale en matière de coopération technique, relative aux objectifs et à l'utilisation des ressources fournies pour la coopération technique et le cadre au sein duquel la totalité de celle-ci doit être planifiée, gérée et exécutée efficacement pour répondre aux besoins prioritaires du pays.

Article 3 : Il est intégré au processus de planification et d'élaboration du Budget national de développement et sert de base aux discussions avec tous les partenaires au développement.

Article 4 : Le Ministère du plan et de la coopération internationale, le Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique et les autres Ministères concernés ou impliqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application effective de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 058/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA).

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 11^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt d'un montant de 9.500.000 dollars américains, signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau de 7 villes.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 061/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant Statut de l'artisan en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 11^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 17/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 214/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 portant création et attributions de l'Office National de Promotion de l'Artisanat ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 novembre 1989 ;

Ordonne :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 : La présente Ordonnance a pour objet de définir l'artisan, le champ d'application de ses activités, l'organisation de la profession artisanale, les droits et les devoirs de l'artisan ainsi que les règles et autres dispositions pertinentes ayant trait à l'exercice de l'activité artisanale en République de Guinée. Elle définit en outre l'entreprise artisanale.

CHAPITRE I : L'ARTISAN.

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, est considéré comme artisan, tout travailleur autonome ayant des qualifications professionnelles requises et exerçant pour son propre compte à titre principal et permanent, seul ou avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité essentiellement manuelle de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service à des fins commerciales.

Article 3 : Demeure en dehors du champ d'application de la présente ordonnance, tout agent économique exerçant l'activité artisanale à titre occasionnel ou accessoire ou se limitant à l'achat et à la vente en l'état de produits artisanaux.

CHAPITRE 2 : L'ARTISANAT.

Article 4 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par artisanat l'ensemble des activités essentiellement manuelles de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service, exercées à titre principal et permanent.

Article 5 : La liste des activités artisanales reconnues en République de Guinée, est dressée et mise à jour par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

CHAPITRE 3 : L'ENTREPRISE ARTISANALE.

Article 6 : Au sens de la présente ordonnance, l'entreprise artisanale désigne toute unité économique exerçant une ou plusieurs activités telle que définie par l'article 4 des présents statuts.

Article 7 : La direction de l'entreprise artisanale est assurée par :
a-) un artisan, tel que défini à l'article 2 de la présente ordonnance ;

b-) l'association avec un artisan au moins, qui assure la conduite technique de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'entreprise artisanale dont le chef n'a pas qualité d'artisan.

Article 8 : Demeure en dehors du champ d'application de la présente ordonnance, quand bien même elle répondrait à la définition de l'article 4 ci-dessus, toute entreprise :

a-) dont les activités ne répondent pas aux critères définis aux chapitres 1 et 2,

b-) faisant des commissions, créant des agences et des bureaux d'affaires.

Article 9 : Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, la présente ordonnance ne s'applique pas aux activités exercées par les membres des professions scientifiques, techniques et libérales, régis par les dispositions qui leur sont spécifiques.

Article 10 : L'entreprise artisanale peut avoir la forme individuelle ou de société de personnes ou coopérative une entreprise artisanale est reconnue sous la forme coopérative, lorsqu'elle comprend au moins 5 membres exerçant la même activité.

Article 11 : Les règles de constitution, d'organisation ainsi que les droits et devoirs de chaque coopérative sont déterminés par l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant Statut général des organisations à caractère coopératif et précoopératif en République de Guinée.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE DE L'ARTISANAT.

CHAPITRE 1 : DU REGISTRE DU REPERTOIRE DE L'ARTISANAT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

Article 12 : Il est institué, au niveau de chaque Préfecture, un registre dans lequel sont inscrits tous les artisans et entreprises artisanales, tels que définis par les articles 2 et 6 de la présente ordonnance.

Article 13 : Il est institué, au niveau de l'Office national de promotion de l'artisanat (O.N.P.A.), un répertoire national de l'artisanat centralisant l'ensemble des informations consignées dans les registres préfectoraux, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 : Les formes et les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour de ces registres et répertoire seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 15 : Il est institué une carte professionnelle au profit de l'artisan, tel que défini à l'article 2 de la présente ordonnance. Les caractéristiques de ladite carte seront définies par voie réglementaire.

Article 16 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par le Ministre chargé de l'artisanat, après inscription au registre de l'artisanat.

Article 17 : La carte professionnelle d'artisan est personnelle et tout titulaire peut se prévaloir du titre d'artisan.

CHAPITRE 2 : DE L'INSCRIPTION ET DE L'IMMATRICULATION.

Article 18 : Toute personne physique ayant la qualité de résident et la capacité civile, remplissant les conditions définies à l'article 2 de la présente ordonnance, exerçant ou désirant exercer une activité artisanale en République de Guinée, doit en faire la déclaration auprès des services administratifs compétents de sa Préfecture pour son inscription au registre de l'artisanat et dans un délai de trois à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 14 des présents statuts. Les modalités d'inscription au registre de l'artisanat seront déterminées par voie réglementaire.

Article 19 : Lorsque l'artisan est inscrit au registre de l'artisanat, il lui est délivré une carte professionnelle tenant lieu d'autorisation d'exercer la profession.

Article 20 : Nul n'a le droit d'adopter une dénomination, un insigne distinctif ou une marque de fabrique ayant trait à la qualité d'artisan, s'il n'est pas inscrit au registre de l'artisanat.

Article 21 : Toute entreprise artisanale assujettie doit être immatriculée au répertoire national de l'artisanat dans les trois mois de sa création pour une nouvelle entreprise et dans le même délai, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour les entreprises en exercice.

Article 22 : L'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par les textes en vigueur pour l'activité exercée.

TITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS DES ARTISANS.

CHAPITRE I : DES DEVOIRS.

Article 23 : Tout artisan est tenu d'exercer l'activité pour laquelle il a été inscrit et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession.

Article 24 : L'artisan doit s'acquiescer de ses devoirs, tant envers les services de l'Etat qu'envers son organisation professionnelle et leur fournir dans les délais impartis, les renseignements qui lui seraient demandés.

Article 25 : Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine artisanal et des compétences qui s'y attachent, tout artisan a le devoir de

participer à la réalisation du plan national de formation et de perfectionnement professionnels, en acceptant de recevoir, d'encadrer de former des jeunes apprentis, selon les modalités définies par le Code du travail et les institutions compétentes.

Article 26 : Les artisans associés en coopératives sont tenus de participer activement à la marche générale et au bon fonctionnement de leurs coopératives.

Article 27 : A compter de la date de publication de son agrément, l'artisan devra faire porter sur son enseigne et sur l'ensemble des documents afférents à l'exercice de sa profession, ses nom et prénom, profession, adresse, numéro du registre du commerce ainsi que le numéro de la carte professionnelle.

Article 28 : Toute modernisation, extension, reconversion, cession d'entreprise et tout transfert d'unité artisanale d'un lieu d'implantation à un autre ainsi que toute cessation d'activité artisanale doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Office National de Promotion de l'Artisanat, dans un délai d'un mois, pour toutes fins utiles.

Article 29 : Tout artisan est tenu d'améliorer constamment le système de gestion de son entreprise par la tenue correcte et régulière des documents comptables appropriés.

Article 30 : Tout artisan doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect de la commodité du voisinage, la préservation des sites et monuments, de la santé, sécurité et salubrité publiques, ou d'une manière générale de l'environnement.

Article 31 : Tout artisan est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour la préservation de la santé et de la sécurité de son personnel.

CHAPITRE 2 : DES DROITS.

Article 32 : Il est de droit pour tout artisan titulaire de carte professionnelle de travailler, à domicile ou dans tout autre local approprié, d'utiliser des outils à main ou des machines, d'avoir enseigne, atelier ou magasin, d'acheter les matières d'oeuvre et de commercialiser ses produits, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 33 : L'acquisition de la carte professionnelle donne également à l'artisan le droit :

- d'exercer son activité sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'intégrer les organisations professionnelles ou syndicales viables pour la défense de ses intérêts ;
- de bénéficier de l'assistance technique, financière et commerciale apportée par les services d'encadrement ainsi que des organismes d'aide au développement ;
- de bénéficier des avantages fiscaux accordés par le Code des investissements dans le cadre de la promotion des investissements privés.

Article 34 : En application des dispositions de l'article 33, la priorité est accordée aux activités artisanales :

- valorisant les matières locales ou de récupération,
- produisant des biens et services qui répondent aux besoins essentiels de la population ;
- produisant des articles destinés à l'exportation et contribuant au rayonnement de notre patrimoine culturel,
- assurant la formation professionnelle.

TITRE IV : DE LA RADIATION ET DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

CHAPITRE I : DE LA RADIATION.

Article 35 : Un artisan dûment inscrit dans le registre de l'artisanat est rayé par les services d'encadrement dans les cas ci-après :

- 1) lorsque l'artisan est déclaré en faillite ;
- 2) lorsque l'artisan abandonne toute activité artisanale ;
- 3) lorsque les outils de travail de l'artisan ont fait l'objet de saisie et de vente aux enchères dans les conditions et formes réglementaires.

Article 36 : Les services d'encadrement procèdent à la suspension de l'activité lorsque :

1) l'artisan exerce une activité autre que celle pour laquelle il a été inscrit ;

Dans ce cas, notification lui sera faite pour la régularisation de sa situation dans le délai déterminé conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance ;

2) l'artisan exerce son activité dans des conditions contraires aux normes et usages de la profession, ou a fait l'objet des constatations d'infraction répétées à la législation et à la réglementation régissant son activité professionnelle ;

3) l'artisan n'observe pas les dispositions de l'article 24 de la présente ordonnance.

Article 37 : En cas, de récidive, il est procédé à la radiation pure et simple de l'artisan.

Article 38 : Une entreprise artisanale dûment immatriculée au répertoire national de l'artisanat est rayée par les services d'encadrement lorsque :

1) l'entreprise est dissoute ;

2) l'entreprise ne répond plus à la définition de l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2 : DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

Article 39 : Le retrait de la carte professionnelle d'artisan intervient dans le cas de la radiation définitive de l'artisan.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40 : La formation et le perfectionnement professionnels des artisans sont régis par les dispositions des articles 28 à 49 du Code du travail de la République de Guinée.

Article 41 : En cas de vente d'une entreprise artisanale, l'acquéreur devra satisfaire dans un délai d'un an aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 42 : Le droit d'assumer la continuation de l'activité artisanale est transmis aux ayants droits de l'artisan, à charge pour eux de satisfaire, dans un délai d'un an, aux obligations de la présente ordonnance, dans les cas ci-après :

1) décès de l'artisan ;

2) lorsque l'artisan se trouve frappé d'incapacité physique ou mentale au sens de la législation en vigueur ;

3) lorsque l'artisan est mis sous curatelle par un jugement judiciaire devenu définitif ;

4) lorsque l'artisan est condamné à une peine ferme privative de liberté égale ou supérieure à une année.

Article 43 : En matière de succession sont appliquées les règles prévues par la législation en vigueur. Dans ce cas :

- la veuve héritière ;

- les héritiers mineurs dans l'attente de leur majorité ou avant la fin de leurs études,

- les filles héritières, sans activités et célibataires ;

- les ascendants à charge, pourront faire assurer par un tiers la continuation de l'activité artisanale. L'inscription au registre de l'artisanat demeure valable.

A leur majorité ou à la fin de leurs études, les héritiers disposent d'un délai d'un an pour satisfaire aux obligations de la présente ordonnance.

Article 44 : En cas d'incapacité pénale, physique ou mentale, l'artisan peut faire assumer par un tiers, la continuation de l'activité artisanale. L'inscription au registre de l'artisanat demeure valable jusqu'à son décès.

Article 45 : Sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur en la matière, les droits et obligations du tiers, visés aux articles 43 et 44 ci-dessus sont définis par un contrat signé des deux parties.

Article 46 : Pour l'artisan faisant partie d'une coopérative artisanale, les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la présente ordonnance ne sont pas applicables.

Article 47 : Certaines dispositions de la présente ordonnance peuvent être élargies, en tant que de besoin, à une partie ou à l'ensemble des activités artisanales afin qu'elles puissent être à terme en conformité totale avec les dispositions en vigueur.

Article 48 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont prises, en tant que le besoin, par voie de décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat.

TITRE VI : SANCTIONS ET PENALITES.

Article 49 : Toute personne physique qui enfreindrait aux dispositions de l'article 18 de la présente ordonnance est passible d'une amende de 20.000 à 50.000 fg.

En cas de récidive, cette amende pourrait être de 60.000 à 100.000 fg, assortie, le cas échéant, de la fermeture automatique de l'atelier et d'une poursuite judiciaire.

Article 50 : Toute entreprise artisanale dont le propriétaire n'observerait pas les dispositions de l'article 21 de la présente ordonnance sera fermée ; en cas de récidive son propriétaire est passible d'une poursuite judiciaire.

Article 51 : Les infractions concernant la protection des marques, signes ou insignes distinctifs, prévues par l'article 20 de la présente ordonnance sont constatées et réprimées par une poursuite judiciaire.

Article 52 : Toute modernisation, extension, reconversion, cession d'entreprise et tout transfert d'unité artisanale d'un lieu d'implantation à un autre, non déclaré tel que prévu à l'article 28 des présents statuts seront passibles d'une amende de 10.000 à 15.000 fg. En cas de récidive, cette amende pourrait être portée de 20.000 à 30.000 fg.

Article 53 : Est frappé d'une amende de 50.000 à 10.000 fg et exposé à une poursuite judiciaire allant jusqu'à l'emprisonnement et à l'interdiction formelle de l'exercice de l'activité artisanale, tout artisan qui violerait les prescriptions de l'article 30 de la présente ordonnance.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 55 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 063/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de la quatrième Convention A.C.P. - CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la quatrième Convention A.C.P. - CEE (Convention Lomé IV), signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

Déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre de commerce

N° d'ordre 248/G/TPICKRY/87

Déposé le

Inscription requise au registre de commerce au nom de la SOCIETE GUINEENNE DE CONSIGNATION MARITIME ET DE MANUTENTION "SOGUICOM".

Raison de Commerce : CONSIGNATION-MANUTENTION-TRANSIT MARITIME.

Première Résolution :

1°) La SOCIETE NAVALE GUINEENNE représentée par Mr Lansana FOFANA, siège social : Boite Postale 522

2°) L'ARMEMENT R.M.S. - AFRIKA représenté par Mr DIETER SCHMIDT, siège social : Hafenstrasse 27 (4100) DUISBURG : R.F.A.

3°) L'ARMEMENT D.S.S. représenté par Mr RATH JOERGENSEN, siège social HENINGSSENS Allé 8, DK 2900 - COPENHAGEN / HELLERUP - Denmark

4°) L'AMEMENT GRIMALDI GROUP représenté par Mr EDUARDO INGALA, siège social : Via FIESCHI 17 17/ A GENOVA, Italie

5°) L'ARMEMENT G+C AFRICA LINE - LONDON
Joint Service 50 % GRIMALDI / 50 % COBERLFRET représenté par Dr EMANUEL GRIMALDI
50% GRIMALDI COMPAGNA DI NAVIGAZIONE S.A.
siège social : Via Mariano Stabile 53 PALERMO / Italie
50% COBERLFRET N.V., siège social : 14 SEEUWESLAAN
B 2619 ANTWERPEN : Belgique.

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

A la suite de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 27 Juin 1989 à Gènes (Italie), il a été ratifié la décision d'aggraver comme nouvel Actionnaire : La SOCIETE "G + C 3 - GRIMALDI / COBERLFRET pour une valeur de 10 % du capital social.

La nouvelle répartition du capital social serait donc la suivante :

- SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.)	40 %
- R.M.S. - AFRIKA	20 %
- D.S.S.	16 %
- GRIMALDI	14 %
- GRIMALDI - COBERLFRET (G+C)	10 %

Après cet exposé, il est expressément arrêté et convenu que les articles 6, 7 et 15 (pages 2-3-7 et 8) des Statuts de la Société "SOGUICOM" S.A., au capital de FGS 15.000 (Quinze millions) sont modifiés ainsi qu'il suit :

11 - APPORTS - CAPITAL ET ACTIONS

Article 1 : L'ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés apportent à la Société les parts ainsi définies :

- 1/ - La SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.) : 40% du capital, soit : FGS 6.000.000 (six millions) ;
- 2/ - L'ARMEMENT R.M.S. (R.M.S. - AFRIKA), 20% du capital, soit : FGS 3.000.000 (trois millions) ;
- 3/ - L'ARMEMENT (D.S.S.), 16% du capital, soit : FGS 2.400.000 (Deux millions quatre cent mille) ;
- 4/ - L'ARMEMENT GRIMALDI (GRIMALDI), 14% du capital soit : FGS 2.100.000 (Deux millions cent mille) ;
- 5/ - La SOCIETE GRIMALDI/COBERLFRET (G+C), 10% du capital, soit : FGS 1.500.000 (Un million cinq cent mille).

Article 2 : L'ARTICLE 7 - CAPITAL ET ACTIONS

Le Capital Social est de 15.000.000 (Quinze millions). Il est divisé en 300 actions (Trois cents) de FGS 50.000 (Cinquante mille) chacune, entièrement libérées et numérotées de 001 à 300 selon la décomposition suivante :

- 1) - La SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.) à concurrence de :
n° 001 à 120 ci 120
- 2) - L'ARMEMENT R.M.S.-AFRIKA à concurrence de :
n° 121 à 180 ci 60
- 3) - L'ARMEMENT D.S.S. à concurrence de :
n° 181 à 228 ci 48
- 4) - L'ARMEMENT GRIMALDI à concurrence :
n° 229 à 270 ci 42
- 5) - GRIMALDI/COBERLFRET (G+C) à concurrence de :
n° 271 à 300 ci 30

TOTAL = Au nombre d'actions composant le capital Social, soit : Trois Cents.

Actions ci 300

Les soussignés déclarent expressément que les trois cent actions sociales présentement créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées

111 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3 : L'ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres et présidé par la "S.N.G." (SOCIETE NAVALE GUINEENNE).

Les personnes morales nommées Administrateurs seront représentées au sein du Conseil, soit par leur représentant légal, soit par un mandataire spécialement délégué à cet effet, sans que le représentant ou mandataire soit tenu d'être lui-même actionnaire de la Société. Les premiers Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de

trois (3) années.

Le Premier Conseil devra être renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social.

Les Administrateurs sont rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés ultérieurement sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura procédé soit leur nomination, soit selon les modalités de l'aliéna qui suit. Cette durée ne pourra être supérieure à trois (3) ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations provisoires, soit pour pourvoir à des postes devenus vacants par suite de la démission ou du décès de leur titulaire, soit pour compléter le Conseil à un nombre d'Administrateurs supérieur, dans la limite maximum impartie par la loi ou par les Statuts. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action au moins de la Société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les législations en vigueur ; des Actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Article 4 : PUBLICATION - FRAIS

Le présent acte de modification des Statuts de "SOGUICOM" S.A. sera publié conformément aux règlements en vigueur en République de Guinée.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu cet acte de modification des Statuts seront pris en charge par la Société.

DONT ACTE
FAIT A CONAKRY, LE 07 MARS 1990
ET LES SOUSSIGNES ONT SIGNE :
S.N.G. : R.M.S.-AFRIKA : D.S.S. :

GRIMALDI :

GRIMALDI/COBERLFRET :

ANNEXE

Liste de souscription

Capital Social : 15.000.000 FGS
Nombre des Actions : 300
Forme des Actions : Nominatives
Valeur d'une Actions : 50.000 FGS

SOUSCRIPTION

Numéro d'ordre	Noms et Adresses des souscripteurs	Nombre d'actions	Numéro des actions	Capital Souscrit
1	SOCIETE NAVALE GUINEENNE (SNG) BP 522 CONAKRY (R. DE GUINEE)	120	001 à 120	6.000.000
2	R.M.S. - AFRIKA, HAFENSTRASSE 27 (4100) DUISBURG 13 / R.F.A.	60	121 à 180	3.000.000
3	D.S.S., HENINGSSENS - ALLE 8,	48	181 à 228	2.400.000
4	GRIMALDI GROUP, VIA FIESCHI	42	229 à 270	2.100.000
5	GRIMALDI / COBERLFRET (G + C), EAGLE H. 109/119 JHERMIN - LONDON SWIYGES	30	271 à 300	1.500.000
	TOTAUX	300	-	15.000.000

Les Actionnaires présents ou représentés ayant constaté la régularité de la présente liste de souscriptions la déclarent sincère et véritable.

FAIT A CONAKRY, LE 07 MARS 1990

Enregistré à Conakry, F° 05 N° 1470

Le 21 Mai 1990

Réçu = Deux Mille FGS.

E RECEVEUR

signé Illisible.

LES ACTIONNAIRES :

S.N.G. :

R.M.S. - AFRIKA :

D.S.S. :

GRIMALDI :

GRIMALDI - COBERLFRET :

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé après lecture par le Greffier.

Le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de CONAKRY, soussigné certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre de Commerce de CONAKRY où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée.

En foi de quoi le présent extrait a été signé et délivré par aître BOUBACAR BAH, Greffier en Chef près le Tribunal de CONAKRY.

CONAKRY, LE 02 JUIN 1990

Le Greffier en Chef

Me BOUBACAR LALYA BAH

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY
BP. 3114 - TEL. : 44-23-02

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE DE FABRICATION DE FILETS DE PECHE ET DE CORDAGE SOFIPECO
"S.A.R.L."

Suivant acte reçu par Maître Ahmadou DIALLO, Notaire à Conakry, le 11 Mai 1990, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

OBJET :

- La production de Filets de pêche et de cordages,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objet similaires ou connexes.

RAISON SOCIALE : Société de Filets de pêche et de cordage Sofipeco - S.A.R.L.
SIEGE : CONAKRY, Immeuble CHERIF DIALLO

DUREE : Cinquante (50) ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : CENT CINQUANTE MILLIONS (150.000.000) de Francs Guinéens.

GERANT : Monsieur SIDYA TOURE

REGISTRE DE COMMERCE : N° 90-A-0398 du 22/06/1990

Les Associés peuvent constituer tous fonds de réserve dont ils règlent l'affectation.

Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de CONAKRY sous le N°0065/G/TPI/CKR/90

Pour extrait et mention le Gérant et Maître Ahmadou DIALLO Notaire.